



Résumé du rapport sur le respect des conditions de 2023 de l'ACEE (français)

Programme de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve-et-Labrador

Numéro de document	CN002-EV-REP-600-00003		
Code de révision	B02	Description de la révision	Pour approbation et utilisation
Code de rétention		Date de publication	30/Oct/2023
Code de cycle de révision	3	Date de la prochaine révision	30/Oct/2026
Classification de sécurité	Générale		
Emplacement (région/champ)	Terre-Neuve – bassin Orphan	N° d'identification de puits	Ephesus F-94
Ancien n° d'identification	S.O.	Plateforme	Stena IceMax

Bloc-signature	Nom	Rôle	Signature	Date
Responsable	Dunphy, Robert	Conseiller en matière d'environnement	<i>Robert Dunphy</i>	30-Oct-2023
Partie prenante	Boudreaux, Monique	Responsable de l'équipe de SSE	<i>Monique Boudreaux</i>	30-Oct-2023
Partie prenante	Kiely, Mark D.	Responsable des services d'ingénierie	<i>Mark D Kiely</i>	30-Oct-2023
Approbateur	Sherritt, Allen	Premier responsable des forages	<i>Allen Sherritt</i>	30-Oct-2023

Historique des révisions

Date de révision	Code de révision	Approbateur	Description de la révision
30/Oct/2023	B02	Allen Sherritt	Changement de titre de 2018 à 2023
26/Sep/2023	B01	Allen Sherritt	Première révision pour approbation

Système de gestion opérationnelle – Sous-éléments et sections essentielles

Sous-élément	Titre	Section essentielle
3.6	Environnement	3.6.1, 3.6.2
7.1	Réglementation	7.1.3, 7.1.4, 7.1.5

Réviseurs

Nom	Rôle	Type de révision	Date de révision
Rosanne Williams	Conseillère en matière de relations avec les parties prenantes et les communautés autochtones	Générale	21 Septembre 2022

Table des matières

1.	INTRODUCTION	4
1.1.	Objet.....	5
1.2.	Structure du document.....	6
2.	CONDITIONS GÉNÉRALES – Communications et consultation	6
2.1.	Stratégie de gestion des conditions	6
2.2.	Surveillance	7
3.	POISSON ET SON HABITAT	8
4.	OISEAUX MIGRATEURS.....	9
5.	PÊCHES AUTOCHTONES ET COMMERCIALES	10

Figures

Figure 1-1 : Site de forage Ephesus dans la zone visée par le PE 1168	5
---	---

Tableaux

Tableau 1-1 Condition 2.8 de la déclaration de décision liée à l'EIE	6
--	---

1. INTRODUCTION

bp Canada Energy Group SRI (bp ou la « société ») a retenu les services de Stena Drilling Itée en vue d'un programme de forage exploratoire mené au site Ephesus de mai à juin 2023, pour lequel le navire de forage Stena IceMax a été utilisé. Le site de forage se situe 395 km au nord-est de St. John's, dans l'ouest du bassin Orphan, plus précisément dans la zone visée par le permis d'exploration (PE) 1168 (qui résulte du regroupement des PE 1145 et 1146) (voir la Figure 1-1).

Lancée en septembre 2018, l'étude d'impact environnemental (EIE) du programme de forage a suivi son cours conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). L'étude a été élaborée en appui à une demande d'autorisation d'exécuter des travaux déposée auprès de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) en vue d'un programme de forage exploratoire.

Après l'examen public et réglementaire de l'EIE, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a indiqué, dans une déclaration de décision datée de février 2020, qu'avec des mesures d'atténuation appropriées, le projet proposé était peu susceptible de provoquer des effets environnementaux néfastes importants (AEIC, 2020).

Pour une description détaillée du programme de forage, veuillez-vous reporter à la section 2.0 de l'EIE du programme de forage exploratoire dans le bassin Orphan de Terre-Neuve de 2018, laquelle a été menée aux termes de la LCEE 2012 (numéro d'enregistrement : 80147) et est

disponible sur le site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations>).

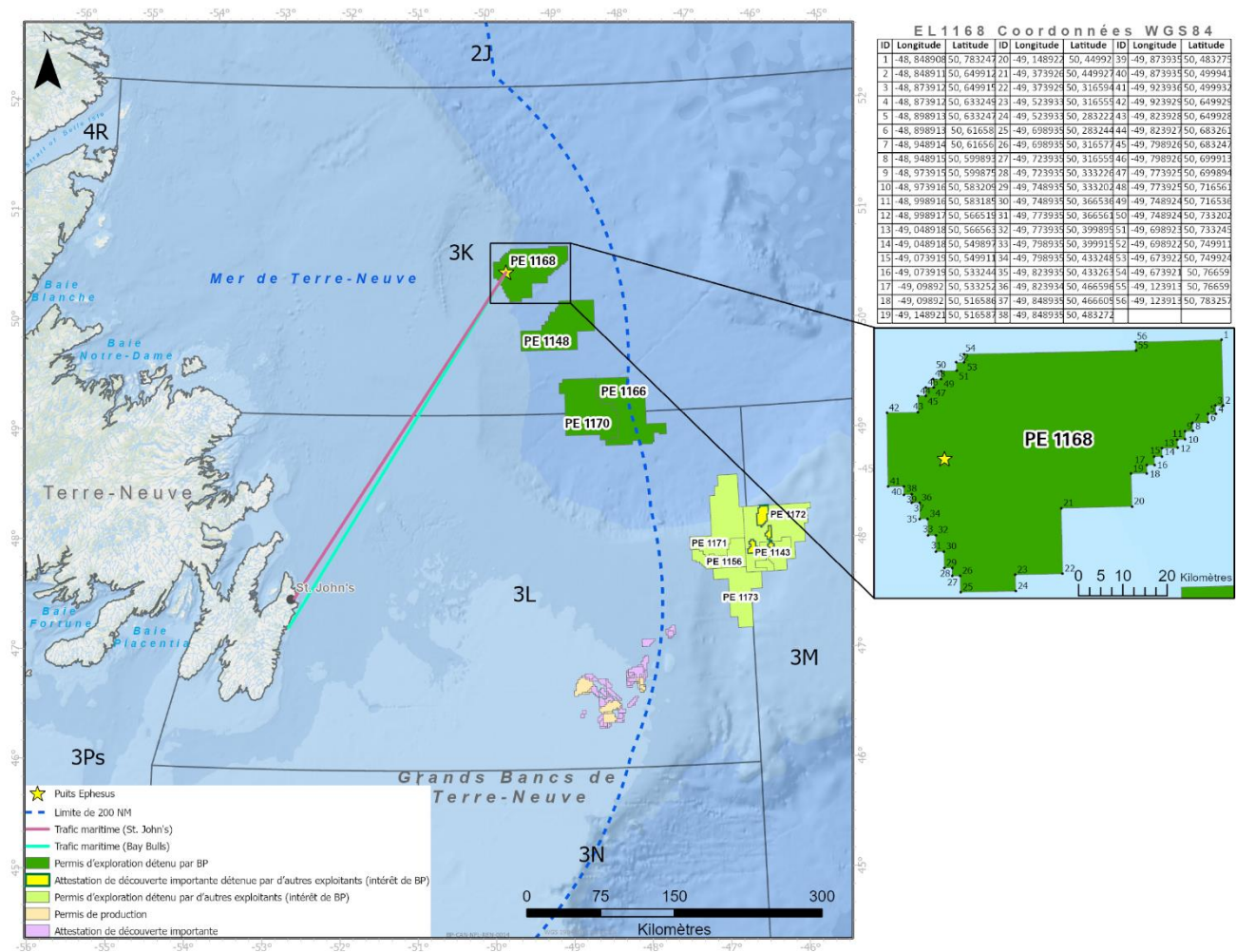


Figure 1-1 : Site de forage Ephesus dans la zone visée par le PE 1168

1.1. Objet

En vertu du paragraphe 53(2) de la LCEE 2012, la déclaration de décision de février 2020 comprenait une série de conditions se rapportant aux effets environnementaux auxquels on fait allusion au paragraphe 5(2) de la LCEE 2012, conditions que bp s'est engagée à respecter avant, durant et après le programme de forage.

Le présent rapport traite de la condition 2.8, qui exigeait de la part de bp qu'elle prépare un résumé du rapport décrivant la manière dont l'ensemble des conditions énoncées dans la déclaration de décision étaient abordées. Les exigences de la condition 2.8 sont fournies de manière détaillée dans le Tableau 1-1.

Tableau 1-1 Condition 2.8 de la déclaration de décision liée à l'EIE

Condition	Détails
2.8	Dans les 90 jours suivant la fin du programme de forage pour un programme d'une seule année, ou chaque année dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile d'un programme de forage pluriannuel, le promoteur présente un rapport à l'Office et à l'Agence, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles. Le promoteur établit dans son rapport :
2.8.1	les activités mises en œuvre par le promoteur au cours de l'année de déclaration pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;
2.8.2	la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;
2.8.3	dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et renseignements qu'il a reçus pendant la consultation ou à la suite de celle-ci;
2.8.4	les renseignements mentionnés aux conditions 2.5 et 2.6 pour chaque programme de suivi;
2.8.5	les résultats liés aux exigences du programme de suivi prévues aux conditions 3.12 et 4.3;
2.8.6	toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.7.

1.2. Structure du document

Les sections suivantes sont ordonnées de façon similaire à ce que l'on trouve dans la déclaration de décision de février 2020 mentionnée précédemment. Chacune d'elle porte le même numéro (au premier niveau) que ce que l'on voit dans la déclaration de décision. Un résumé est présenté pour chacun des sections, dans lequel on décrit la manière dont bp s'est conformée aux principales conditions rattachées à cette section.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES – Communications et consultation

2.1. Stratégie de gestion des conditions

bp a mis en place une démarche structurée et disciplinée visant à établir les mesures appropriées pour assurer le respect des conditions énoncées dans la déclaration de décision. Des membres du personnel désignés se sont vu attribuer certaines responsabilités relativement à ces conditions, en fonction de leurs spécialités respectives. S'en est suivie une rencontre avec l'OCTNLHE visant à examiner la déclaration de décision, notamment en passant en revue les conditions pour qu'elles soient bien comprises et que les attentes soient claires, mais aussi pour tirer des leçons d'expériences antérieures. L'état d'avancement de chacune des conditions a fait l'objet d'un suivi et de discussions hebdomadaires avec la direction de bp, et sur une base mensuelle avec des représentants de l'OCTNLHE. Entre chacune des rencontres mensuelles avec l'OCTNLHE, des communications au niveau opérationnel se sont poursuivies avec le personnel de l'OCTNLHE, ce qui a mené à une compréhension mutuelle des résultats désirés. bp a retenu les services d'entrepreneurs chevronnés et de consultants qui avaient une bonne connaissance de la réglementation, des normes, des exigences et des attentes se rapportant aux activités dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Pour chaque condition traitée, bp a soumis de l'information à l'OCTNLHE prouvant le respect de la condition en

question, en demandant à l'OCTNLHE de confirmer que la condition était bel et bien traitée adéquatement. Les mesures attribuées n'étaient pas jugées conclues par bp tant et aussi longtemps que l'OCTNLHE ne donnait pas son accord.

bp reconnaissait l'importance de consulter les groupes autochtones et les parties prenantes tôt dans le processus et de manière continue. La société estime qu'il importe d'établir des relations constructives avec les communautés autochtones ainsi qu'avec les principales parties prenantes afin de faciliter l'échange d'information et de bien saisir les préoccupations et les priorités de chacun pour les intégrer selon le cas à la planification et à l'exécution du projet. bp est consciente de l'incidence que pourraient avoir les activités du projet (y compris les accidents potentiels) sur les parties prenantes dans le secteur des pêches et les peuples autochtones, et sait qu'il faut consulter les principaux intéressés pour bien transmettre les détails du projet et connaître leur avis sur les effets potentiels des changements environnementaux et des effets néfastes que pourrait avoir le projet sur les pêches commerciales et sur les droits autochtones ou issus de traités, que ces droits soient établis ou revendiqués.

bp a amorcé des consultations avec les organismes de réglementation, les groupes autochtones et les parties prenantes, y compris dans le secteur des pêches, en novembre 2017. Les communications relatives au projet se sont poursuivies au-delà de l'évaluation environnementale, qui s'est terminée en février 2020. En préparation au programme de forage exploratoire Ephesus en 2023, bp a dressé des plans de communications en consultation avec des groupes autochtones et des représentants du secteur des pêches, plans dans lesquels elle décrivait la façon dont elle entendait communiquer avec ces deux groupes durant la planification et l'exécution du projet, dans l'éventualité d'un déversement ou de tout autre incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'environnement, et concernant l'achèvement et l'abandon des puits. En septembre 2022, bp a remis aux groupes autochtones ainsi qu'aux parties prenantes du secteur des pêches une version préliminaire des plans de communications afin qu'ils les examinent et donnent leur avis. Puis, en novembre 2022, la version préliminaire du plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures a été transmise à l'ensemble des groupes, là aussi afin qu'ils en prennent connaissance et soumettent leurs commentaires. La version définitive a été fournie en mai 2023, avec l'évaluation des mesures d'atténuation de l'impact des déversements et le compte rendu après action de l'exercice d'intervention en cas d'urgence.

Comme indiqué dans les plans de communications, bp a fait le point sur les opérations tous les mois auprès des représentants des pêches autochtones et commerciales, d'abord le 13 mars 2023, puis en avril, en mai et en juin 2023. Des avis ont également été communiqués avant et après les travaux de forage, soit en mars et en juin 2023.

Afin de faciliter les communications à l'externe ainsi que l'échange d'information, bp a mis sur pied un site Web portant uniquement sur les activités du programme de forage : [Newfoundland and Labrador | Who we are | Home \(bp.com\)](https://www.bp.com/who-we-are). Ce site contient de l'information sur le contexte du projet ainsi que des documents connexes importants, énumérés à la condition 2.9 de la déclaration de décision. Les parties prenantes et les groupes autochtones ont été avisés dans un délai de 48 heures suivant la publication des documents sur le site Web.

2.2. Surveillance

Des études et programmes de surveillance ont été entrepris afin de bien comprendre les effets des activités en général sur les oiseaux de mer, les effets des levés de profil sismique vertical (PSV) sur les mammifères marins ainsi que les effets du rejet de déblais de forage sur l'habitat benthique. Pour chacun de ces programmes de surveillance, un plan de surveillance a été élaboré et soumis selon le cas à l'OCTNLHE, au ministère des Pêches et des Océans du Canada

(MPO) et à Environnement et Changement climatique Canada – Service canadien de la faune (ECCC-SCF) à des fins d'approbation. À la lumière des données recueillies durant ces programmes de surveillance, aucune nouvelle mesure d'atténuation ni aucune modification des mesures d'atténuation existantes n'ont été jugées nécessaires. Il a en outre été conclu que l'évaluation environnementale était exacte, les effets limités observés ayant concordé avec les prédictions de l'évaluation.

3. POISSON ET SON HABITAT

bp a établi et mis en œuvre plusieurs mesures d'atténuation durant le programme de forage afin d'assurer la protection des poissons et de leur habitat. Il s'agissait notamment de ce qui suit :

- Réalisation d'un relevé du fond marin (faune benthique) avant les travaux de forage visant à dresser un portrait de la présence d'éponges et de coraux dans le secteur. Des biologistes de la vie marine spécialisés dans les relevés en eaux profondes étaient à bord du navire de recherche afin de recueillir des données sur l'abondance, la densité et l'état des coraux et des éponges. Il a été déterminé que le site de forage Ephesus posait le risque le plus faible pour l'environnement dans la zone de recherche, et c'est pourquoi on n'a pas jugé nécessaire de relocaliser le site de forage.
- Réalisation d'un échantillonnage de sédiments avant les travaux de forage visant à comprendre les propriétés chimiques initiales des sédiments. L'analyse des sédiments prélevés a permis de mesurer les concentrations naturelles de baryum, ce qui a permis d'évaluer la dispersion des déblais au moment de l'analyse des échantillons prélevés après les travaux de forage. Le carottage manuel par un véhicule téléguidé (VTG) s'est avéré une méthode d'échantillonnage fiable dans les conditions de substrat propres au site de forage.
- Réalisation d'un relevé du fond marin après les travaux de forage visant à recueillir des données sur les coraux et les éponges et des échantillons de sédiments, et à évaluer l'étendue de même que l'épaisseur des déblais de forage. On a pu ainsi comparer les données sur les coraux et les éponges recueillies avant et après les travaux de forage, en plus de déterminer l'étendue et l'épaisseur des déblais de forage déposés sur le fond marin. L'étendue et l'épaisseur des déblais ont été déterminées de deux manières : directement en mesurant une couche de déblais recueillie au moyen d'un carottier manuel, et indirectement en mesurant l'écart entre la profondeur de l'eau sur le dessus de la couche de déblais et la profondeur de l'eau à des zones adjacentes intactes du fond marin, en utilisant un capteur de profondeur déployé par le VTG.
- Sélection des produits chimiques conformément aux *Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques pour les activités de forage et de production sur les terres domaniales extracôtières* (LDSPC) de l'OCTNLHE. Le plan de gestion des produits chimiques de bp obligeait les fournisseurs à sélectionner des produits chimiques de faible toxicité pour utilisation et rejet en mer, aux termes de ces lignes directrices. De l'information sur chacun des produits chimiques a été fournie par les fournisseurs à bp afin que l'on puisse vérifier que le processus de sélection décrit dans le plan avait bel et bien été suivi.
- Gestion des rejets de déblais et des dalots conformément aux *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* (DTDE) de l'OCTNLHE. Le plan de conformité environnementale de bp exigeait l'adoption de mesures de surveillance et de limites de rejet prévues par les DTDE. On n'a relevé aucun dépassement des limites de rejets

admissibles, que ce soit pour les huiles synthétiques résiduelles sur les déblais ou dans les eaux de drainage de pont (dalots).

- Mise en application de l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* du MPO durant les levés de PSV. Le plan de surveillance des mammifères marins de bp associé aux levés de PSV a été mis en œuvre afin d'assurer la protection des mammifères marins. Les travaux de PSV ont été menés sur une période de 11 heures et 21 minutes. Tant la surveillance visuelle que la surveillance acoustique passive ont été menées par des professionnels dûment formés et compétents et ont duré 10 heures et 17 heures, respectivement. On n'a repéré aucun mammifère marin ni aucune tortue marine qui se seraient approchés de la zone de sécurité ou qui y auraient pénétré, de sorte que cela aurait nécessité un retardement ou un arrêt des travaux.
- Surveillance du bruit sous-marin. bp a élaboré et mis en œuvre un programme de surveillance afin de mesurer le bruit généré par le forage du puits Ephesus, cela dans le but d'assurer la protection des mammifères marins. Deux capteurs acoustiques ont été posés sur le fond marin, un à 1 km du site de forage et l'autre, à 40 km du site de forage. Celui placé à 1 km du point de surveillance n'a saisi aucune donnée en raison d'une défaillance de l'équipement, mais celui qui était installé à 40 km a permis de recueillir un ensemble de données complet, comme prévu. Un rapport détaillant les données sur le bruit sous-marin recueillies et remis à l'OCTNLHE en septembre 2023 est venu confirmer l'exactitude des prédictions établies dans l'évaluation environnementale. L'EIE prévoyait que, d'après des études antérieures, un seuil de 120 dB re 1 µPa serait atteint à une distance de 23 à 40 km du site de forage. Les données présentées dans le rapport l'ont confirmé, puisque le capteur ayant recueilli des données se situait à 40 km du Stena IceMax.

La surveillance effectuée pour le poisson et son habitat a permis de confirmer l'exactitude de l'évaluation environnementale. Les effets sur les coraux et les éponges se sont limités à la zone à proximité immédiate du site de forage, et la dispersion des déblais s'est inscrite dans les prédictions de l'évaluation environnementale.

Aucune nouvelle mesure d'atténuation ni aucune modification des mesures d'atténuation existantes n'ont été jugées nécessaires.

4. OISEAUX MIGRATEURS

Tout au long du programme de forage, bp s'est assurée d'agir en conformité avec la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*, en plus de tenir compte des lignes directrices en matière d'évitement d'ECCC-SCF.

Aucun brûlage à la torche n'a été prévu ni mené durant le forage du puits Ephesus, c'est pourquoi aucune mesure d'atténuation connexe n'était nécessaire.

En décembre 2022, bp a soumis à l'OCTNLHE un plan de surveillance des oiseaux de mer dans lequel étaient décrites les mesures de surveillance que l'on entendait prendre pour réduire au minimum les risques pour les oiseaux de mer ainsi que les distances qui allaient être respectées entre les sites de forage et les colonies d'oiseaux de mer. Comme on l'explique dans le plan, des observateurs d'oiseaux de mer étaient à bord du Stena IceMax tout au long des travaux de forage. Il s'agissait dans tous les cas de personnes dûment formées et jugées compétentes dans l'application du protocole *Suivi des oiseaux en mer de l'est du Canada* d'ECCC-SCF. Un rapport sur les données d'observation recueillies dans le cadre de ce protocole

a été remis à l'OCTNLHE et à ECCC-SCF en septembre 2023. Le fulmar boréal était l'oiseau de mer le plus fréquent durant la période d'observation.

Les observateurs d'oiseaux de mer à bord du Stena IceMax étaient dûment formés et jugés compétents dans l'application des procédures d'ECCC-SCF pour la manipulation et la consignation des oiseaux échoués observés sur des infrastructures au large du Canada atlantique et des directives d'ECCC-SCF pour l'élaboration de protocoles de relevé systématique d'oiseaux échoués pour les navires et les plateformes. Par ailleurs, bp a offert des formations aux membres de l'équipage du navire de ravitaillement qui, tout comme les observateurs à bord du Stena IceMax, ont effectué des recherches quotidiennes systématiques d'oiseaux échoués.

Dans un rapport de surveillance des oiseaux de mer soumis à l'OCTNLHE en septembre 2023, on concluait que le programme de forage n'avait pas causé d'effets néfastes importants sur les oiseaux de mer, comme on l'avait prévu dans l'évaluation environnementale. On y indique également que les mesures d'atténuation s'étaient révélées efficaces, comme en faisait foi la réduction de 40 % du taux de mortalité de l'océanite cul-blanc.

5. PÊCHES AUTOCHTONES ET COMMERCIALES

bp a dressé et mis en œuvre un plan de communications pour les groupes autochtones et un pour les pêches commerciales. La version préliminaire a été remise aux deux groupes en septembre 2022, qui avaient quatre semaines pour en prendre connaissance. La version définitive a été fournie aux deux groupes en novembre 2022. Les plans comprenaient les procédures à suivre pour informer les groupes autochtones et pêcheurs commerciaux des activités de forage prévues, de même que les procédures pour déterminer s'il est nécessaire de faire appel à un agent de liaison des pêches ou à un navire guide des pêches. Le plan décrivait également les communications qui auraient lieu en cas d'accident ou de défaillance pouvant entraîner des effets néfastes sur l'environnement.

Les plans de communications précisaient que bp ferait le point tous les mois sur ses opérations en cours et à venir. Une mise à jour opérationnelle a ainsi été transmise chaque mois aux groupes autochtones et aux pêcheurs commerciaux, d'abord le 13 mars 2023, puis en avril, en mai et en juin 2023. À la fin du mois de juin 2023, tous les groupes ont été avisés de la conclusion des travaux de forage. Les plans comprenaient des détails sur la zone de sécurité, les voies de navigation, l'horaire des déplacements maritimes et l'abandon de la tête de puits.

bp a participé à des activités de recherche sur le saumon atlantique par l'entremise du Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE). La mise à jour annuelle sur le saumon atlantique, diffusée par le FEE, a été fournie aux groupes autochtones en février 2023.

Aucun avis aux groupes autochtones, aux Services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne et au Service hydrographique du Canada concernant les dangers permanents pour la navigation n'était nécessaire, puisque la tête de puits n'a pas été abandonnée sur place, mais bien sectionnée et récupérée par le Stena IceMax. bp a remis le plan d'abandon de puits aux pêcheurs et aux groupes autochtones avant le début des travaux de forage.

Aucun déversement ni aucun incident qui aurait touché des engins de pêche, des mammifères marins ou des tortues marines ne s'étant produits pendant le programme de forage, les avis exigés dans de tels cas n'ont pas été nécessaires.